

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 janvier 2007

PROTECTION DE L'ENFANCE - (n° 3184)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 136

présenté par
MM. Fenech et Vuilque

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 17, insérer l'article suivant :**

Avant l'article 433-19 du code pénal, il est inséré un article 433-18-1 ainsi rédigé :

« *Art. 433-18-1.* – Le fait, pour une personne ayant assisté à un accouchement, de ne pas faire la déclaration prescrite par l'article 56 du code civil dans les délais fixés par l'article 55 du même code est puni de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Reprenant la 33^{ème} proposition adoptée par la commission d'enquête relative à l'influence des mouvements à caractère sectaire sur la santé physique et mentale des mineurs, cet amendement tend à transformer en délit, toute non déclaration d'enfant à l'état civil, laquelle n'est actuellement punie que d'une simple contravention de cinquième classe.